

(L'amendement est adopté.)

L'article modifié est adopté.

Les articles 3, 4 et 5 sont adoptés.

Sur l'article 6 (conditions requises.)

M. WINTERS: J'ai ici un amendement que le ministre des Travaux publics voudra bien proposer:

Que l'article 14, 2 i) qui figure à l'article 6 du bill n° 198 soit supprimé.

L'hon. M. FOURNIER: Je propose cet amendement.

M. KNOWLES: Très bien.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'amendement est-il adopté?

M. BROWN: Je propose appuyé par l'honorable député de Comox-Alberni:

Que l'article 6 soit modifié par la suppression du paragraphe 2 f) de l'article 14, qui figure à l'article 6 du bill.

L'objet de cet amendement...

M. MILLER: J'invoque le Règlement. Quest-il advenu de l'amendement qu'on a proposé il y a un instant à l'article 14, 2 i)?

M. KNOWLES: Il a été adopté.

M. MILLER: Non, il ne l'a pas été.

M. PEARKES: Je me suis levé pour m'y opposer.

L'hon. M. GIBSON: En effet, l'honorable député s'est levé.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne savais pas que l'honorable député de Nanaïmo désirait prendre la parole.

M. BROWN: De quel amendement sommes-nous saisis?

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: De celui qu'a proposé le ministre des Travaux publics.

M. PEARKES: Le ministre peut-il nous expliquer l'objet de cette modification?

L'hon. M. GIBSON: Il s'agit d'accorder le droit de suffrage aux citoyens canadiens d'ascendance japonaise.

M. PEARKES: Est-ce sans tenir compte du fait qu'ils étaient ou non habiles à voter dans la province où ils résidaient?

L'hon. M. GIBSON: Oui.

M. PEARKES: Existent-ils d'autres cas où des gens n'ont pas droit de suffrage dans une province mais peuvent voter aux élections fédérales?

L'hon. M. GIBSON: Oui, certains pensionnaires d'institutions de charité.

M. PEARKES: N'ont-ils pas le droit de suffrage dans les provinces?

L'hon. M. GIBSON: Dans certaines provinces ils sont inhabiles à voter.

M. SINCLAIR: L'alinéa i) du paragraphe 2 fait aussi mention des Doukhobors de la Colombie-Britannique. Un autre article vise les pensionnaires des institutions de charité, n'est-ce pas?

L'hon. M. GIBSON: Oui.

M. SINCLAIR: L'abrogation de l'alinéa i) du paragraphe 2 signifie-t-elle que dorénavant les Doukhobors et les Japonais de Colombie-Britannique auront droit de voter aux prochaines élections fédérales? Peut-être tombent-ils sous le coup de l'alinéa j)?

M. PEARKES: Les Doukhobors seront également autorisés à voter.

L'hon. M. GIBSON: Non, ils relèvent d'une autre disposition de la loi, que l'on ne modifie pas.

M. PEARKES: Le ministre peut-il nous dire pourquoi? Les Doukhobors ne sont-ils pas une race?

M. MacINNIS: Je fournirai des explications à ce sujet. Ils sont privés du droit de suffrage parce qu'ils refusent de se plier au service militaire. Ils sont exempts du service militaire aux termes du décret du conseil qui leur a permis de s'établir au Canada. Il s'agit d'une tout autre situation.

M. PEARKES: Les Quakers sont-ils privés du droit de suffrage pour ce motif?

L'hon. M. GIBSON: Non, ils ne relèvent pas de cet article. Les Doukhobors se sont établis au pays en vertu d'une entente particulière. Je donne lecture de l'alinéa j), qui n'a pas été abrogé:

Dans une province, toute personne exemptée ou ayant droit à l'exemption, ou qui, sur production d'un certificat, aurait pu avoir ou aurait maintenant droit à l'exemption du service militaire par suite de l'arrêté en conseil du six décembre 1898, parce que le port des armes répugne à ses croyances religieuses, et qui, en vertu de la loi de ladite province, est inhabile à voter à l'élection d'un député à l'assemblée législative de cette province.

(L'amendement de l'honorable M. Fournier est adopté.)

M. SKEY: Avant que nous passions au deuxième projet d'amendement...

M. BROWN: A l'égard du deuxième projet d'amendement, c'est moi, je crois, qui ai la parole.